

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 02 MAI 2022****PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,

Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, Echevins

Monsieur Arnaud DELZANDRE, Président du CPAS

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000006138

N° : 101**OBJET :** REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.**LE COLLÈGE COMMUNAL,**

Vu la demande introduite en date du **13/09/2021** par laquelle Monsieur Wilhelmus Hubertus Johannes van der Rijt, Beverstseweg 15 à 3690 ZUTENDAAL, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour mettre en conformité et exploiter un terrain de camping comprenant 147 emplacements dont 103 pour mobiles-homes, 6 pour les tentes et 39 emplacements de passage, deux dépôts de gaz propane de 4000l chacun et placer une STEP de 500 EH , dans un camping situé Grand Bru n° 2 à 6940 DURBUY ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts datée du 13/09/2021 relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputée favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **26/01/2022** au **28/02/2022** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1) Procédure incorrecte :

-majorité de bungalows fixes (montés sur place, les roues ayant été posées après), mis en vente par le promoteur comme « cottages » → village de vacances et pas camping,

-abris fixes, appartenant à des propriétaires / représentent 86% des abris → /camping,

2) Travaux réalisés sans aucun permis ni autorisation :

-bungalows déjà construits, sur place (et pas amenés comme pourrait le laisser croire la présence de roues)

-asphaltage de chemins, alors que l'on est le long d'un ruisseau N2000,

-dépôts divers en zone agricole,

-déplacements de terre importants

3) Impacts importants sur la biodiversité et Natura 2000, non pris en compte dans le dossier**4) Végétalisation du « camping » : les essences proposées sont très inappropriées****5) Impacts sur la circulation**

-location de bungalows au WE ou midweek / occupation de caravanes par les seconds résidents comme auparavant

6) Projet développé partiellement en zone inondable**7) Règlement d'ordre intérieur pas clair****8) Pas d'indication sur la piscine, pourtant mise en avant dans les publicités de vente des bungalows****9) Tentes de passage prévues en zone agricole****10) Presque 300 emplacements, plus de 8 Ha → imposer une EIE****11) Station d'épuration de capacité insuffisante****12) Quid impact climatique ? Pourquoi ne pas déployer des matières et des énergies durables ?**

Pourquoi ne pas collecter et utiliser l'eau de pluie ?

13) Suspicion de blanchiment d'argent (cf refus en Flandres).

Vu l'avis favorable de l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, réceptionné le **11/01/2022**, rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV.35, alinéa 3.

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le projet est repris dans la carte archéologique ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 1

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Considérant que l'AWaP n'émet aucune remarque sur le projet ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'AWaP remet un avis simple favorable concernant la demande mieux identifiée sous objet.

Par ailleurs, en cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWaP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat. »;

Vu l'avis favorable de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le 25/01/2022, rédigé comme suit :

« AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Après examen des éléments mis à disposition et des données disponibles, les éléments de diagnostic suivants sont mis en évidence :

- *Un axe de concentration du ruissellement traverse le projet concerné (fossé plutôt au sud avec un étang en forme de triangle sur le milieu du trajet) et un autre longe le projet en voirie;*
- *Une zone de variation du tracé de l'axe de concentration du ruissellement traverse le projet concerné ;*
- *le projet prévoit de gérer l'accroissement des écoulements d'eaux pluviales provoqué par les surfaces nouvellement imperméabilisées via infiltration.*

L'analyse montre que le projet ne semble pas totalement exempt d'un risque d'inondation par ruissellement concentré dont il convient de se prémunir.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions de :

- *prévoir un niveau du rez-de-chaussée surélevé de 20cm par rapport au niveau de la voirie pour les nouveaux bâtiments qui s'installeront le long de la voirie, ou un seuil du rez-de-chaussée surélevé de 20cm par rapport au niveau fini du sol extérieur au droit du projet ou encore tout autre dispositif pour empêcher le ruissellement en provenance de la voirie de pénétrer par les portes (comme par Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement exemple un léger dos d'âne) ;*
- *prévoir un niveau du rez-de-chaussée surélevé de 60cm par rapport au niveau du passage de l'axe de l'axe de concentration du ruissellement, pour tous les logements le long de cet axe ;*
- *prévoir un seuil du rez-de-chaussée surélevé de 20cm par rapport au niveau fini du sol extérieur au droit du projet pour les logements de 1.28 à 1.31 et 1.37 et 1.38 ;*
- *Proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau « mobilisable ») à ces endroits de passage du ruissellement.*

Concernant les modalités de gestion des eaux pluviales et pour éviter une augmentation des volumes ruisselés au vu des surfaces imperméabilisées, nous invitons la commune à imposer un dispositif de gestion des eaux pluviales selon l'ordre de priorité suivant :*

- *Infiltration dans le sol : Pour le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration, il est recommandé de réaliser une étude vérifiant la capacité d'infiltration du sol en place (> 1.10⁻⁶ m/s), la profondeur de présence de la nappe d'eau permanente (> 1 m par rapport au fond du système d'infiltration) et de dimensionner le dispositif en fonction de ces paramètres et en tenant compte d'un volume d'eau résultant d'une pluie de référence (période de retour 25 ans et couple durée-intensité le plus défavorable en fonction de la capacité d'infiltration du sol)*
- *Rejet dans un fossé, un axe de concentration du ruissellement, un cours d'eau non défini ou un cours d'eau de 3ème catégorie : temporisation selon les directives du Groupe transversal Inondations (voir Portail Inondations du SPW - rubrique « Outils »)*

Rejet vers les cours d'eau navigable, non navigable de 1ère ou de 2ème catégorie ou non classé : selon avis du gestionnaire

- *Rejet vers le réseau d'égouts : selon avis du gestionnaire*

**Cet ordre de priorité est obligatoire pour les projets situés en zone d'assainissement collectif (art. R.277 §4 du Code de l'eau) et il est tout à fait recommandé dans les autres cas. »*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 02 MAI 2022****N° : 101 suite 2****OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.**

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **01/02/2022**, rédigé comme suit :

« *Considérant que :*

Au plan de secteur, le projet est situé en zone de loisirs et en zone agricole et zone forestière pour partie.

Le projet est susceptible d'avoir un impact significatif sur le site Natura 2000 BE34007 « Basse vallée de l'Aisne ».

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel.

Le projet se situe à proximité du ruisseau de "Vieux-Fourneau" (2ème catégorie) qui s'écoule vers le site Natura 2000.

Citons notamment le Chabot parmi les espèces d'intérêt communautaire qui y sont présentes.

Le projet se situe partiellement en zone d'aléa inondation.

La station d'épuration prévue (500EH) est installée.

Le rejet des eaux épurées est dirigé vers le ruisseau de "Vieux Fourneau" et le site Natura 2000. Ce rejet devrait idéalement transiter par un bassin intermédiaire faisant office d'épuration tertiaire (mare, lagunage, ...) ou de bassin tampon.

L'emplacement de la STEP ne laisse pas suffisamment de place pour la création d'un tel bassin.

L'ancienne prise d'eau constituant un obstacle à la libre circulation des poissons sera modifiée.

Une « échelle à poisson » est prévue ainsi que le réaménagement conforme de la prise d'eau. Les caractéristiques rencontrent les avis préalables émis (seuils, grille réglementaire oblique, prise d'eau en diamètre 150 mm, ...).

Le rejet de l'étang a été réhabilité ainsi que les digues.

Diverses plantations sont prévues sans être précisées dans un devis. Parmi les essences implantées renseignés figure ormes, hêtres, chênes, sorbiers et érables.

Diverses espèces de chauves-souris sont susceptibles de fréquenter le camping. Le dossier mentionne à ce sujet l'installation de lampadaires adaptée aux chiroptères.

J'émet un avis favorable conditionné à la demande.

Conditions :

Conformément à d'autres projets similaires dont le rejet des eaux épurées est dirigé vers un ruisseau s'écoulant dans ou vers un site Natura 2000, le rejet des eaux épurées doit être effectué via un bassin tampon.

Dans le cas présent, celles-ci pourraient (par exemple) être pompées et dirigées vers l'étang.

Les travaux sur le cours d'eau (aménagement de l'échelle à poisson, prise d'eau, ...) seront réalisés entre le premier 1er avril et le 31 octobre conformément aux prescriptions émises par le gestionnaire (province de Luxembourg).

Le rejet de l'étang (moine) sera (comme c'est prévu pour la prise d'eau) équipé d'une grille réglementaire (barreaux espacés de 1 cm).

Le DNF sera informé au minimum une semaine à l'avance de la date du début des travaux concernant l'échelle à poisson.

Remarque :

Parmi les plantations prévues, mes services déconseilleraient l'orme (maladie de l'orme) et l'érable norvégien (non indigènes), au profit par exemple de l'aulne glutineux et de l'alisier torminal. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, réceptionné le **04/02/2022**, rédigé comme suit :

« **AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

Motivation de l'avis d'implantation

La demande vise la mise en conformité d'un camping sur des parcelles situées en zone de loisirs, forestière d'intérêt paysager et en zone agricole au plan de secteur.

Ce camping, actuellement à l'abandon sera remis en état pour accueillir 147 emplacements (mobil homes et tentes).

Une station d'épuration de 500 EH est prévue.

Vu que les bâtiments existants sur le site ne seront pas modifiés,

Vu qu'il n'y aura pas de modification du relief du sol,

Considérant que les parcelles agricoles concernées ont été soustraites à l'activité agricole depuis de nombreuses années,

Mon administration émet un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 3

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

- Les parcelles agricoles situées à proximité du projet ne seront pas enclavées et le chemin d'accès doit rester accessible au charroi agricole lourd (6 m de large minimum)
- Aucun déblai suite au chantier de réhabilitation du site ne sera déposé sur la zone agricole. »

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DNF - Direction de la Chasse et de la Pêche, réceptionné le 11/02/2022, rédigé comme suit :

« La demande d'avis, datée du 17 janvier 2022, relative à une demande de permis pour l'aménagements d'une prise d'eau et d'une passe à poissons a bien été réceptionnée par le Service de la pêche (SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts). En réponse à cette demande, je vous prie de trouver, ci-dessous, l'avis émis dans le cadre de ce dossier.

Le service de la pêche remet un avis favorable conditionné par les dispositions suivantes :

1. Exécution des travaux

Les travaux s'effectueront aux mois d'août/septembre pour ne pas impacter négativement les reproductions des poissons.

Lors de la construction des ouvrages, aucun écoulement de laitance de ciment ne pourra affecter le cours d'eau. La rivière et les berges sont à protéger contre toutes pollutions de béton, mortier ou d'autres produits nocifs à la faune et flore de la rivière. Toutes les mesures préventives seront prises pour éviter une pollution de la rivière par mise en suspension de matières fines, ainsi que par du carburant ou des huiles.

Toutes les mesures préventives seront prises pour éviter que des déchets (béton, pièces métalliques...) ne se retrouvent dans le lit et sur les berges du cours d'eau.

Afin de permettre le passage des différentes espèces de poissons, les hauteurs de chutes seront de maximum 15-20 cm.

Le lit du cours d'eau constituant le fond des bassins ne pourra en aucun cas être couvert de béton. L'utilisation de celui-ci sera limitée, si une imperméabilisation est nécessaire, à la ligne d'enrochements transversale délimitant le bassin.

2. L'aménagement ne doit générer aucun obstacle à la libre circulation du poisson :

Les ouvrages aménagés sur le cours d'eau pour la prise d'eau ainsi que pour le rejet ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons. A cet égard, aucune retenue, barrage, etc. ne pourra donc être aménagé sur le cours d'eau.

3. Entrave au passage du poisson vers l'étang :

La prise d'eau et le rejet devront impérativement être fermés par des grilles fines (écartement maximum d'1 cm) afin d'éviter le passage du poisson vers l'étang dans des conditions hydrauliques normales.

4. Débit réservé pour l'alimentation du cours d'eau :

Le tronçon de rivière compris entre la prise d'eau et le rejet ne peut en aucun cas être mis à sec du fait du prélèvement d'eau pour l'étang. Un débit minimum de 30 l/s (P95 du débit du cours d'eau) devra y être maintenu en permanence.

5. Risque de dissémination d'espèces non indigènes :

Lors des travaux, toutes les précautions seront prises pour prévenir la dissémination des plantes invasives (renouée du Japon, berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya,...).

Aucune terre contaminée ne pourra être utilisée pour la réalisation des aménagements.

Aucune espèce piscicole ne pourra être introduite dans l'étang. Vu la proximité du cours d'eau, la localisation du site en zone d'aléas d'inondation faible par débordement et d'aléas moyen par ruissellement, le risque d'échappement de ces poissons dans le milieu naturel est non négligeable et doit impérativement être évité.

6. Opérations de vidange de l'étang :

Les vidanges doivent être opérées dans le respect strict des réglementations en vigueur.

En outre, toutes les dispositions seront mises en œuvre pour retenir, dans l'étang, les boues et les vases. Ceci afin de ne pas colmater le lit du cours d'eau en aval de l'exutoire des étangs. Le transport et le traitement des boues et vases sont à charge du requérant.

En aucun cas ces boues ne peuvent être déposées en bordure du cours d'eau. »

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance IDELUX Eau, réceptionné le 14/02/2022, rédigé comme suit :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 4

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

« Selon les informations reprises au PASH, ce projet se situe en zone d'assainissement autonome.

Considérant que :

le projet consiste en la remise aux normes d'un camping à l'arrêt depuis plusieurs années présentant 148 emplacements, fixes et de passage, et un hôtel-restaurant avec friterie permanente, un réseau interne d'égouttage rassemble les eaux usées domestiques vers une nouvelle station d'épuration individuelle de 500 EH dont l'exutoire est le cours d'eau, une cuve d'1 m³ sera installée pour la collecte et l'évacuation conforme des wc chimiques, le plan d'égouttage interne des bâtiments existants (B1 hôtel- restaurant, B2 bureau, B4 bloc sanitaire) n'est pas livré dans le dossier, un séparateur d'huile est visible sur plan près du restaurant, cependant sa capacité n'est pas précisée, Notre avis sur ce projet est favorable moyennant la prise en considération des remarques énoncées ci-après .

Il convient donc de :

- s'assurer de la séparation des eaux usées et pluviales pour les bâtiments existants et ne faire transiter que les eaux usées vers la station d'épuration,
- s'assurer du dimensionnement conforme du dégraisseur.

Une autorisation doit être demandée au gestionnaire du milieu récepteur (cours d'eau « le vieux fourneau ») préalablement à tout déversement d'eaux (épurées ou claires).

La cellule GISER du SPW ARNE doit être consultée concernant le risque naturel d'inondation par ruissellement concentré auquel le projet est soumis.

Un contrôle à l'installation du SEI doit être demandé sur le site www.idelux.be (rubrique Eau Comment faire contrôler sa station ?).

La CERTification des Immeubles Bâtis pour l'EAU (CERTIBEAU) se met en place en Wallonie.

Depuis le 1er juin 2021, les immeubles faisant l'objet d'une nouvelle demande de raccordement à l'eau de distribution doivent disposer de cette certification qui atteste que les installations intérieures d'eau potable et d'eaux usées sont conformes à la législation. Pour en savoir plus, www.certibeaube.be.

Le détail de l'analyse du dossier se trouve dans le rapport en annexe 1. »

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, réceptionné le 01/03/2022, rédigé comme suit :

« Le ruisseau du Vieux Pourneau borde la propriété. Il s'agit d'un cours d'eau non navigable de 2eme catégorie dont la gestion incombe à la Province de Luxembourg.

Le projet est situé en partie dans la zone d'aléa d'inondation de valeur faible telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Ourthe adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (MB 24/03/2021).

Bien que nous ne soyons pas compétents en la matière, nous notons la présence d'axes de ruissellement concentrés sur le site. Conformément à la circulaire administrative du 03 mai 2018, nous vous invitons à consulter la Cellule GISER mise en place par la Service public de Wallonie (Direction du développement rural - Cellule GISER - Avenue. Prince de Liège 7 à 5100 Jambes - Tel : 081/336.471 - Email : erosion@spw.wallonie.be - <http://www.giser.be>).

Une échelle à poissons est renseignée dans le dossier (annexe 5). Cet ouvrage d'art privatif vise à pérenniser la prise d'eau de l'étang tout en améliorant la libre circulation des poissons. Plusieurs réunions techniques ont permis d'aboutir à cette proposition.

Une station d'épuration est renseignée dans le dossier (annexe 11) : l'avis formulé par mail le 25 août 2021 par Monsieur Daoust de notre Service des cours d'eau ne concernait que l'ouvrage de prise d'eau (échelle à poissons) et pas la station d'épuration reprise dans cette annexe. Lors de la dernière réunion sur site (29/06/2021), l'implantation de la station avait discuté et accepté par les diverses parties (DNF, Province et demandeur). Il ne devait pas y avoir de modification de relief du sol (car zone aléa inondation) à part le remblaiement d'un ancien fossé. Il apparaît cependant que le relief du sol a été modifié lors de la mise en œuvre des travaux (octobre 2021, sans permis).

La station d'épuration peut être maintenue mais la remise en état du terrain doit être réalisée.

Pour l'agencement des emplacements du camping, nous conseillons de requérir l'avis du CGT.

Comme mesure préventive et afin de diminuer la vulnérabilité des biens (caravanes, tentes ...), nous interdisons la pose de toutes structures (fixes, mobiles) entre le ruisseau du Vieux Fourneau et le chemin qui le longe.

Attendu le Titre V « Cours d'eau » du Code de l'Eau ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 5

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Attendu la Circulaire administrative du Service Public de Wallonie, datée du 03/05/2018, relative à la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance de permis ;

Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel. Les conditions reprises ci-dessous seront suivies :

- *le lit du cours d'eau sera maintenu dans son état actuel (notamment, pas de canalisation).*
- *Aucune modification de relief du sol, autre que celle proposée dans le dossier, ne sera réalisée.*
- *Pour la prise d'eau/échelle à poissons, respecter les conditions techniques suivantes :*

GROS ENROCHEMENTS DE BERGE :

Poids unitaire minimum : 1000 kg.

Les gros enrochements posés en protection de berge seront disposés en escalier de manière à former un mur parfaitement jointoyé.

Un joint, dont la nature est définie ci-dessous, sera placé entre les enrochements.

Nature du joint selon métré : Terre arable.

Les gros enrochements ne peuvent empiéter sur le gabarit du nouveau lit du cours d'eau.

Pour les enrochements de moellons calibrés : les deux faces horizontales (inférieure et supérieure) seront parallèles. La hauteur (H) sera constante et régulière (comprise entre 0,35 et 0,6 m maximum). La longueur de queue (Q) pourra être variable mais devra pouvoir assurer la stabilité de l'ouvrage.

La mise en œuvre des enrochements se fera d'amont en aval.

Niveau inférieur de l'ouvrage : la première rangée d'enrochements en protection de berge sera posée sous le niveau du lit du cours d'eau de manière à éviter tout contournement de ceux-ci par l'eau.

Niveau supérieur de l'ouvrage : maximum hauteur de la berge.

Fruit entre deux rangées : 0,2 m minimum.

La première rangée d'enrochements sera disposée afin d'aménager des caches pour les poissons (une cache tous les 3 mètres : 30 cm de largeur).

Lors de la pose de la première rangée d'enrochements noyés, un espace de 30 cm sera laissé libre tous les quatre blocs et ce afin qu'il serve de cache pour les poissons.

PRISE D'EAU :

Travail à sec obligatoire pour éviter toute pollution du ruisseau lors des éventuelles opérations de bétonnage

Grille réglementaire à barreaux espacés d'un cm.

PROPRIETE :

Il s'agit d'un ouvrage d'art privatif au sens de l'article D.39 du Code de l'Eau.

Le relief du sol de la zone d'aléa d'inondation ne sera pas modifié. Il y aura donc lieu de remettre en état initial la zone de la station d'épuration.

Interdisons de toutes structures (fixes, mobiles) entre le ruisseau du Vieux Fourneau et le chemin qui le longe. Consulter également le CGT pour d'éventuelles autres dispositions.

Conformément à l'article D.40 du Code de l'eau, l'autorisation domaniale de la Province de Luxembourg, gestionnaire du cours d'eau, doit être obtenue préalablement à la mise en œuvre du projet de rejet d'eau et d'aménagement de l'échelle à poissons. La procédure (formulaire, délais ...) peut être demandée auprès de notre Service des cours d'eau.

Un formulaire complété est repris dans l'annexe 14 (page 44), mais il n'a pas été introduit auprès de nos services. »

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, réceptionné le 07/03/2022, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1. Objet de la demande

Considérant que la demande de permis unique porte sur la remise en activité d'un ancien camping de 147 emplacements ;

Considérant que la demande consiste à implanter des mobiles-homes (103 emplacements), des tentes (6 emplacements) et des emplacements de passages (39 emplacements) ;

Considérant que la demande consiste également à mettre en conformité le gaz (deux réservoirs de propane de 4000l) et à installer une station d'épuration individuelle de 500 EH, de classe 2 ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 6

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Considérant que l'ancien camping était couvert par un permis unique délivré le 03/01/2007 par le Collège des Bourgmestres et Echevins, que ce permis autorisait l'implantation et l'exploitation d'un terrain de camping et des blocs sanitaires pour un terme expirant le 31/03/2012, que ce permis unique imposait l'installation d'un système d'épuration individuelle, que celui-ci n'a jamais été installé ;

Considérant que le nouvel exploitant introduit un permis unique visant à remettre en activité l'ancien camping, qui a par ailleurs continué ses activités au-delà du 31/03/2012 ;

1.2 Type d'eaux usées déversées et description des systèmes d'épuration.

A la suite de l'examen de la demande, il est établi que l'établissement génère des :

Eaux pluviales :

Eaux pluviales infiltrées dans le sol

Eaux usées domestiques :

L'établissement comprend 147 emplacements de passages. Sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par l'établissement vis-à-vis des eaux usées domestiques peut dès lors être estimée à 227 EH ;

Les eaux usées domestiques sont issues des bloc sanitaire (B4), des bureaux (B2), des 103 emplacements de mobilshomes et des 6 emplacements de tentes ainsi que des WC chimique;

Les eaux usées domestiques issues de B2, B4 et des emplacements de mobilshomes et des tentes seront traitées par un système d'épuration individuelle dont le rejet est prévu en eaux de surface ;

Le système d'épuration individuelle prévu est une **station d'épuration individuelle** (500 EH) soit un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant pour laquelle la rubrique 90.13 est d'application ;

Les eaux usées domestiques issues des WC chimiques sont récoltées dans une citerne enterrée de 1000 litres dont le contenu est évacué par une entreprise, 12 fois par an ;

1.3 Milieu récepteur et identification des rejets et déversements.

Le site en question est situé en zone d'assainissement autonome au sein de laquelle l'article R.279 du Code de l'Eau prévoit que toute habitation ou groupe d'habitation érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal d'égouttage ou du P.A.S.H qui l'a, pour la première fois classée en zone d'assainissement autonome (dans ce cas précis : 2005) soit équipée d'un système d'épuration individuelle ;

1.3.1. Identification des rejets et déversement.

Les eaux issues de l'établissement sont évacuées par 2 points de rejet composés des déversements suivants :

Rejet	Déversement	Nature des eaux	Type d'eaux	Milieu récepteur
R1	D1	Eaux usées domestiques	Eaux usées domestiques épurées	Rejet en eau de surface
R2	D2	Eaux pluviales	Eaux pluviales et eaux de drainage	Infiltration

1.3.2. Milieu récepteur et contraintes associées

La station d'épuration individuelle est située en bord de cours d'eau, dans une zone d'aléa faible d'inondations.

Les eaux épurées en sortie de la station d'épuration individuelle seront évacuées dans le ruisseau du Vieux fourneau, cours d'eau n°12053, de 2e catégorie, situé dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, présentant les caractéristiques suivantes :

- Masse d'eau OU25R – Ruisseau du Vieux Fourneau, masse d'eau naturelle en tête de bassin ;
- Zone sensible telle que définie à l'article R. 275 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- En amont d'un site Natura 2000 – BE34007 – Basse vallée de l'Aisne ;

La masse d'eau est caractérisée par un état écologique qualifié de « bon ». Elle atteint donc son objectif environnemental au sens de la directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

La station de mesure (BERW_50001) de la masse d'eau se situe approximativement à 3 km en aval du camping Grand-Bru.

Par ailleurs, son état écologique ne peut se dégrader davantage. En effet, l'article 4 de la Directive cadre sur l'eau (DCE) sur les objectifs environnementaux paragraphe a) i) précise : « pour ce qui concerne les eaux de surface, les

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 7

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Etats-membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface ».

Sur la base du principe de non-détérioration des masses d'eau, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) adopte une lecture stricte de la DCE et retient que toute dégradation aboutissant à un changement de classe de l'un de ces éléments de qualité se traduit par une détérioration de la masse d'eau considérée, même s'il n'y a pas de dégradation de classement, dans son ensemble, de cette masse d'eau. Par ailleurs, « si l'élément de qualité concerné, au sens de cette annexe, figure déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation de cet élément constitue une « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface ».

1.3.3. Impact de la station d'épuration sur la masse d'eau

La masse d'eau OU25R n'est déclassée pour aucuns paramètres physico-chimique.

Le camping présente une capacité d'accueil de maximum 600 personnes. Sur base de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la charge générée par le camping serait approximativement de 230 EH.

Cette charge supplémentaire qui serait générée sur la masse d'eau, principalement au printemps/été, au moment des périodes d'étiage, présente un risque de déclassement de la masse d'eau.

Néanmoins, la mise en œuvre d'une station d'épuration individuelle permet d'améliorer une situation de fait. En effet, l'ancien camping, dont le permis arrivait à échéance le 31/03/2012, n'a jamais cessé ses activités et n'était pas équipé d'un système d'épuration individuelle mais uniquement de fosses septiques.

1.4. Conditions de déversements applicables et contraintes d'épuration.

1.4.1. Conditions de déversement applicables.

a. Conditions générales

L'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les articles 7 à 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise les modalités selon lesquelles les conditions de déversement sont fixées dans les permis.

Elles se réfèrent notamment à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, en particulier à l'article 17 concernant le déversement d'eaux usées domestiques dans les égouts publics et à l'article 19 concernant le déversement d'eaux usées autres que domestiques normales dans les égouts publics.

b. Conditions sectorielles

Les conditions sectorielles applicables à l'établissement sont les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements.

Les conditions de déversement applicables à l'établissement sont les conditions fixées par l'AGW du 01/12/2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

Pour l'établissement, les conditions sectorielles précisent que les conditions de déversement relatives aux paramètres de la DCO, DBO5 et MES sont fixées en valeur moyennes journalières.

c. Conditions particulières

Pour les rejets en eaux de surfaces, les conditions particulières permettent, le cas échéant, de tenir compte de :

- L'objectif de qualité assigné à la masse d'eau et les éventuelles zones protégées, définis notamment aux annexes Xbis et Xter du Code de l'Eau ;*
- L'objectif environnemental assigné à la masse d'eau fixé dans le plan de gestion ;*
- Les objectifs de réduction ou de suppression de rejet des substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;*
- Résultats d'analyses disponibles ;*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 8

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

2. Avis

*L'avis émis par la Direction des Eaux de surface à la suite de l'examen de cette demande est :***Avis favorable sous conditions**

1. Conditions de déversement des eaux issues de l'établissement

généralités - Gestion des flux d'eaux usées au sein de l'établissement**Article 1er** Les eaux générées au sein de l'établissement sont évacuées par deux points de rejet identifiés comme suit :

Rejet	Déversement	Nature des eaux	Type d'eaux	Milieu récepteur
R1	D1	Eaux usées domestiques	Eaux usées domestiques épurées	Rejet en eau de surface
R2	D2	Eaux pluviales	Eaux pluviales et eaux de drainage	Infiltration

Les eaux épurées en sortie de la station d'épuration seront évacuées dans le ruisseau du Vieux Fourneau, cours d'eau n°12053 de 2e catégorie. Le demandeur sollicitera une demande d'autorisation de rejet auprès du gestionnaire du cours d'eau concerné, conformément à l'article D.40 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art. 2. L'exploitant établit un plan reprenant les rejets numérotés conformément à l'article 1. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours. Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute modification de la localisation physique du point de rejet d'eaux usées industrielles, sans modification du milieu récepteur, fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un nouveau point de rejet d'eaux usées industrielles, ou toute modification de la localisation physique du point de rejet des eaux usées industrielles impliquant une modification du milieu récepteur (soit le raccordement sur le réseau d'eaux claires), fait l'objet d'une demande de permis d'environnement - rubrique 90.10.

Conditions de déversement des eaux issues de l'établissement

Section 1ère. **Conditions de déversement relatives au R1 - déversement n°1: rejet d'eaux usées domestiques épurées.**

Art.3. Les eaux issues des aires de point d'eau en matériaux durs, des emplacements réservés aux caravanes de type résidentiel raccordés à l'eau sont collectées au moyen d'un réseau d'égouttage interne au camping et sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art.4. Les effluents des wc chimiques répondront aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements.

Art.5. Les eaux usées domestiques, issues des blocs sanitaires et abris fixes, sont évacuées ou traitées conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Art.6 L'exploitant veillera à ce que la taille du système d'épuration individuelle installé soit conforme aux modalités reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. Les systèmes d'épuration individuelle devront être sous agrément valide au moment de l'installation. La liste des systèmes d'épuration individuelle agréés est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>

Art. 7. L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre et du bon fonctionnement du système d'épuration individuelle agréé en vue du respect des conditions intégrales contenues dans l'AGW du 01/12/2016. Il passera pour cela notamment un contrat d'entretien avec un prestataire d'entretien dont la liste est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>.

Art. 8. L'exploitant communiquera ses coordonnées auprès de la SPGE en vue d'intégrer la plateforme informatique dénommée « SIGPAA ». Cela afin de bénéficier de l'accompagnement financier et technique pour un meilleur suivi de son dispositif d'assainissement autonome (infos complémentaires : <http://www.gpaa.be>).

Art.9. Conventions d'écriture

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 9

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

a) Les conditions générales, sectorielles et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S et P entre parenthèses.

b) Les conditions de déversement sont exprimées :

- en valeurs maximales à respecter à tout moment pour le pH, la Température ;
- en moyennes journalières pour les MES, la DBO5, la DCO ;

Art. 10. Les conditions applicables aux rejets R1-déversement n°1 relatif aux rejets d'eaux usées domestiques épurées sont les suivantes :

1. Le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (G) ;
2. Le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (G) ;
3. La température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (G) ;
4. La teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (S). En cas de dépassement de la valeur de 60 mg/l, le pourcentage minimum de réduction par rapport à la valeur d'entrée doit être de 90% (S) ;
5. La demande biochimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 30 mg/l (S). En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/l, le pourcentage minimum de réduction par rapport à la valeur d'entrée doit être de 70% (S) ;
6. La demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut excéder 125 mg/l (S). En cas de dépassement de la valeur de 125 mg/l, le pourcentage minimum de réduction par rapport à la valeur d'entrée doit être de 75% (S) ;
7. La teneur en hydrocarbure non polaires des eaux déversées ne peut excéder 3 mg/l.

Art. 11. Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus (S).

Section 2e. Conditions de déversement relatives au R2 - déversement n°2: rejet d'eaux pluviales.

Art. 12. Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées domestiques et évacuées conformément à l'article R.277§4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau :

- Prioritairement dans le sol par infiltration ;
- En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

Conditions de surveillance et auto-surveillance

Section 1ère. Généralités.

Art. 13. Localisation du rejet

Le point de rejet autorisé est localisé sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y approximatives des rejets sont :

- Rejet R1 : X : 237.285 - Y : 117.901.

Art. 14. Déversements accidentels et dépassement des conditions de déversement

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'organisme d'assainissement compétent si le rejet se fait en égout public.

Art.15. Stockage de produits

Les matières premières, produits finis, hydrocarbures, déchets, ... sont stockés dans des aires bétonnées permettant leur récupération en cas d'écoulement ou d'épanchement accidentel afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, eaux de surface et égouts.

En cas d'écoulement accidentel, les substances répandues sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversées dans un égout public, une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines. Elles sont immédiatement neutralisées, détruites et/ou évacuées.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont récoltées et traitées de façon appropriée.

Art.16. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 10

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.**Art.17 Chambres de contrôle**

Les eaux usées domestiques épurées drainées par les rejets R1 D1 sont déversées par une conduite unique.

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle composé, par exemple, d'une chambre de visite propre à chaque déversement et répondant aux exigences suivantes :

- Permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
- Permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées ;
- Être facilement accessible sans formalité préalable ;
- Être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;

Art.18. Surveillance et Auto-surveillance

Les résultats des mesures sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans et doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance et/ou de la direction des eaux de surface.

Il est entendu que :

- la surveillance désigne les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de l'exploitant ;
- l'auto-surveillance désigne les mesures réalisées sur une base régulière par l'exploitant lui-même au sein de ses propres équipements d'analyse, ou par un laboratoire désigné par l'exploitant. L'exploitant sera néanmoins tenu d'utiliser des méthodes normées.

4.Obligations de surveillance et d'auto-surveillance**Paramètre****Surveillance**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours en présence d'allyle thio-urée	Trimestrielle
Matières en suspension	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
pH	Trimestrielle

Délai et obligations pour le respect des conditions

Art.19. Les conditions relatives à la qualité des eaux déversées sont à respecter dès la réception du permis.

Art.20. Outre les conditions relatives aux déversements des eaux issues de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Zone de Secours Luxembourg, réceptionné le **18/03/2022**, repris en annexe 2 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Commissariat général au Tourisme en date du **17/01/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - Réf. Environnement : 10004364 et Réf. Urbanisme : F0510/83012/PU3/2021/6/CI2/TD - transmis en date du **25/04/2022** à notre Collège communal et reçu en date du **26/04/2022**;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **08/09/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **09/09/2021** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **13/09/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **04/10/2021**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **28/12/2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **17/01/2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 11

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarc Glampingresort Durbuy.

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à mettre en conformité et exploiter un terrain de camping comprenant 147 emplacements dont 103 pour mobiles-homes, 6 pour les tentes et 39 emplacements de passage, deux dépôts de gaz propane de 4000l chacun et de placer une STEP de 500 EH ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 C	NOUVEAU
P002	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0005 F	NOUVEAU
P003	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0005 G	NOUVEAU
P004	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0005 H	NOUVEAU
P005	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0007 A	NOUVEAU
P006	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0007 B	NOUVEAU
P007	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0008	NOUVEAU
P008	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0010 A	NOUVEAU
P009	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0010 B	NOUVEAU
P010	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0011 A	NOUVEAU
P011	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0011 B	NOUVEAU
P012	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0011 C	NOUVEAU
P013	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0011 D	NOUVEAU
P014	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0011 E	NOUVEAU
P015	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0012 C	NOUVEAU
P016	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0012 D	NOUVEAU
P017	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0012 F	NOUVEAU
P018	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0012 G	NOUVEAU
P019	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0013 B	NOUVEAU
P020	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0014 A	NOUVEAU
P021	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0015	NOUVEAU
P022	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 D	NOUVEAU
P023	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 H	NOUVEAU
P024	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 K	NOUVEAU
P025	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 M	NOUVEAU
P026	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 N	NOUVEAU
P027	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 P	NOUVEAU
P028	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0020 R	NOUVEAU
P029	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0022	NOUVEAU
P030	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0023	NOUVEAU
P031	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0025 A	NOUVEAU
P032	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0026 C	NOUVEAU
P033	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0026 D	NOUVEAU
P034	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0029 A	NOUVEAU
P035	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0032 C	NOUVEAU
P036	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0032 D	NOUVEAU
P037	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0033 R	NOUVEAU
P038	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0034 B	NOUVEAU
P039	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0036 G	NOUVEAU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 12

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P040	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0041	NOUVEAU
P041	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0046 C	NOUVEAU
P042	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0047 C	NOUVEAU
P043	DURBUY 11 DIV/VILLERS-SAINTE-GERTRU section B parcelle n° 0349	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 55.22.02 – Classe 2

Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements

N° 63.12.07.02 – Classe 2

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés

N° 90.13 – Classe 2

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 17/01/2022, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés aux rejets des eaux usées ; que le site se situe en zone d'assainissement autonome au PASH ; que les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration de 500 EH ; que cette infrastructure épuratoire va améliorer la situation actuelle du ruisseau ;

Considérant que les eaux épurées sont rejetées en eaux de surface ; que le dossier comporte la demande de rejet faite au service des cours d'eau de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le village de vacances est traversé par le ruisseau du vieux fourneau (catégorie 2) et en bordure du ruisseau de Wesomont et de Burnontige ; qu'il se situe en aléa d'inondation faible par débordement ;

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ; que la demande comporte un test de perméabilité réalisé par le bureau Ingeo ;

Considérant l'affectation en zone de loisirs, en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur de Marche-en-Famenne ; Considérant le village de vacances comprend une ou plusieurs aires de parcage dont la capacité et la localisation sont justifiées ;

Considérant que le village jouxte immédiatement le site Natura 2000 « BE 34007 Basse vallée de l'Aisne » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Au vu des mesures prises ou prévues dans votre projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 13

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures. D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature. La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la mise en conformité et l'exploitation d'un terrain de camping comprenant 147 emplacements dont 103 pour mobiles-homes, 6 pour les tentes et 39 emplacements de passage, deux dépôts de gaz propane de 4000l chacun et de placer une STEP de 500 EH ;

Considérant l'implantation du projet sur un bien sis à Grand Bru n°2 à 6940 DURBUY, cadastré 11ème division, section B, n°5 F, 5 G, 5 H, 7 A, 7 B, 8,10 A, 10 B, 11 A, 11 B, 11 C, 11 D, 11 E, 12 C, 12 D, 12 F, 12 G, 13 B, 14 A, 15, 20 C, 20 D, 20 H, 20 K, 20 M, 20 N, 20 P, 20 R, 22, 23, 25 A, 26 C, 26 D, 29 A, 32 C, 32 D, 33 R, 34 B, 36 G, 41, 46 C, 47 C, 349 ;

Considérant que le bien se localise à l'Est du hameau de Grand-Bru, sur un terrain longeant le cours d'eau et présentant une pente douce depuis l'accès au site vers les berges du ruisseau ; que le bien prend place dans un environnement rural peu urbanisé ; que les premières habitations sont éloignées d'environ 60m des limites du site ;

Considérant que le bien se situe le long de la voirie communale (Grand Bru) ;

Considérant l'inscription du bien en zone de loisirs, en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur ; que le bien est partiellement situé en zone d'intérêt paysager ;

Considérant que le bien est exposé à un risque naturel majeur au sens de l'article D.IV.57 du CoDT ; que le bien est partiellement situé en zone inondable par débordement d'aléa faible ; que le bien est également traversé par des axes de ruissellement d'aléa faible et élevé ;

Considérant que le bien est situé en bordure d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie (Ruisseaux du Vieux Fourneaux) et d'un cours d'eau non navigable non classé ;

Considérant que le bien est situé à proximité d'un périmètre Natura 2000 (BE34007 - Basse vallée de l'Aisne) ;

Considérant que le bien est repris en zone d'épuration individuelle au PASH de l'Ourthe ;

Considérant que le bien est repris à la Carte archéologique de Wallonie ;

Considérant que l'ancien camping était couvert par un permis unique délivré le 03 janvier 2007 par notre Collège communal ; que ce permis autorisait l'implantation et l'exploitation d'un terrain de camping et des blocs sanitaires pour un terme expirant le 31 mars 2012, que ce permis unique imposait l'installation d'un système d'épuration individuelle, que celui-ci n'a jamais été installé ;

Considérant qu'à l'heure actuelle l'établissement n'est couvert que par seule une déclaration environnementale relative au dépôt de gaz valable jusqu'au 29 avril 2025 ;

Considérant que de nombreux aménagements ont été réalisés sur le site sans être couverts par un permis ; que la demande porte donc également sur leur régularisation ;

Considérant que le nouvel exploitant introduit un permis unique visant à remettre en activité l'ancien camping, qui a par ailleurs continué ses activités au-delà du 31/03/2012 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 27/01/2022 au 10/02/2022 ; qu'il en ressort 47 réclamations ;

Considérant que ces réclamations sont recevables et sont reprises in supra ;

Considérant que le camping est en partie implanté en zone agricole ; que le SPW ARNE- DRCB - DDR dans son avis favorable conditionnel indique que les parcelles agricoles concernées ont été soustraite à l'activité agricole depuis de nombreuses années et que les bâtiments existants ne sont pas modifiés ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 02 MAI 2022****N° : 101 suite 14****OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.**

Considérant que le site se situe en zone d'assainissement autonome au PASH ; que la charge épuratoire du camping peut être estimée à 227 EH sur base des dispositions de l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration de 500 EH ;

Considérant que les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau du Vieux Fourneau, cours d'eau de 2e catégorie située en bord de cours d'eau en zone d'aléa faible d'inondations ; que le dossier comporte la demande de rejet faite au service des cours d'eau de la Province de Luxembourg ; que cette masse d'eau est caractérisée par un état écologique qualifié de « bon » ;

Considérant que cette infrastructure épuratoire va améliorer la situation actuelle du ruisseau ;

Considérant que les eaux usées issues des wc chimiques sont récoltées dans une citerne enterrée de 1000l et vidangée mensuellement par un collecteur agréé ;

Considérant que le DNF sollicite que les eaux épurées transitent par un bassin tampon avant leur rejet vers le ruisseau (épuration tertiaire) ; que ce bassin tampon n'est pas prévu par le projet ; que le DNF émet la piste d'un pompage des eaux épurées vers l'étang existant ; que, toutefois, comme pour les eaux pluviales, il n'est pas possible d'attester de la capacité de l'étang à accepter le volume des eaux épurées sans risque de débordement ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE – Direction des Eaux de Surface et d'IDELUX EAU ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Service Technique Provincial- Service des Cours d'Eau qui indique que lors de la dernière réunion sur site, l'implantation de la station avait été discuté et accepté par les diverses parties (DNF, Province et demandeur), qu'il ne devait pas y avoir de modification de relief du sol (car zone aléa inondation) à part le remblaiement d'un ancien fossé et qu'il apparaît cependant que le relief du sol a été modifié lors de la mise en œuvre des travaux (octobre 2021, sans permis) ; que la remise en état du terrain doit être réalisée ;

Considérant que l'ensemble des voiries internes sont prévues en revêtement hydrocarboné ; que le demandeur justifie ce choix pour des motifs de propreté du site (l'hydrocarboné évite la formation de boue en période hivernale) et pour des motifs de sécurité (accessibilité des services de secours) ; qu'afin de gérer les eaux de ruissellements liée à l'imperméabilisation par le voiries, il est prévu la création d'un réseaux de drains le long des voiries ; que, sur base de la feuille de calcul du GTI, le volume des eaux à gérer est de 760m³ ; que les drains reprendront un volume de 582m³ ; que le solde, soit 178m³, seront repris par l'étang existant via l'égouttage de voirie ;

Considérant que des tests d'infiltration ont été réalisés et qu'un rapport est joint à la demande ; que 3 zones ont été sondées ; que si le résultat de la zone 1 est favorable à l'infiltration (16 mm/h), les résultats de zone de test n°2 et 3 indique une infiltration inférieure à 1,2 mm/h ; que l'auteur du rapport indique que l'infiltration est déconseillée pour des valeurs de percolation inférieure à 3,6 mm/h ; qu'il faut donc déduire de ces résultat que l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales générées par les voiries ne semblent donc réalisable ;

Considérant que le dispositif d'infiltration prévu n'est dès lors pas adapté à la situation ; qu'il convient de l'adapter au moyen d'autres dispositifs techniques comme par exemple un bassin tampon ; qu'en outre, le demandeur annonce que le solde du volume des eaux pluviales, non reprise pas le système de fossé drainant, sera renvoyé à l'étang via l'égouttage de voirie ; que le plan relatif audit égouttage ne figure aucune connexion entre les drains et l'étang ; qu'en outre, le dossier n'apporte pas les informations suffisantes pour permettre de juger de la pertinence d'utiliser l'étang comme dispositif tampon pour les eaux pluviales ; qu'en effet, cet étang est déjà alimenté par un ruisseau traversant le site ; qu'aucune information n'est donnée concernant la réserve de capacité de l'étang et sa possibilité d'absorber, sans débordement, les eaux pluviales des voiries lors des épisodes pluvieux ;

Considérant la présence d'axes de ruissellement concentrés traverse le projet concerné (fossé plutôt au sud avec un étang en forme de triangle sur le milieu du trajet) et un autre longe le projet en voirie ; que le projet ne semble pas totalement exempt d'un risque d'inondation par ruissellement concentré dont il convient de se prémunir en outre par les conditions particulières reprises dans l'avis du SPW ARNE – Cellule GISER ;

Considérant qu'une échelle à poissons est renseignée dans le dossier (annexe 5) ; que cet ouvrage d'art privatif vise à pérenniser la prise d'eau de l'étang tout en améliorant la libre circulation des poissons ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE – Direction de la chasse et de la pêche du 11/02/2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Wallonne du Patrimoine – Direction opérationnelle Zone Centre du 08/02/2022 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Service Régional d'Incendie du 17/03/2022 ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**SEANCE DU 02 MAI 2022****N° : 101 suite 15****OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.**

Considérant que le site comporte plusieurs bâtiments existants ; qu'il s'agit d'un hôtel (B1), de bureaux (B2), d'un garage (B3), d'un bloc sanitaire (B4) et d'une remise (B5) ;

Considérant que le projet vise la transformation du bloc sanitaire par la démolition d'une de ses ailes ; que la surface du bâtiment passera dès lors de 255m² à 100m² ;

Considérant que dans les compléments déposés par le demandeur, celui-ci indique que le projet d'aménagement du camping n'inclut pas de piscine ;

Considérant que le projet prévoit la régularisation de deux citernes de gaz propane de 4000L chacune (I2 et I3) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux de déblais ou de remblais significatifs ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 190 emplacements de stationnement pour les utilisateurs du camping ; que 20 emplacements supplémentaires sont prévus pour les visiteurs externes ;

Considérant qu'en terme de charroi, le demandeur évalue la charge à environ 15 mouvements par jour pour le personnel, 150 mouvements par jour pour les visiteurs, en ce compris les camping-car ; qu'il faut ajouter à ce charroi le trafic lié à la collecte des déchets ménagers soit environ 1 à 2 mouvements de poids lourd par semaine ; que la majorité des mouvements sont prévus entre 08h00 et 22h00 ; qu'il s'agit là d'hypothèses maximalistes basées sur un taux de remplissage du camping de 100% ; qu'une charge horaire de maximum de 12 mouvements par heure peut être établie ; que le charroi généré par le projet, bien que non négligeable, n'aboutira pas à une saturation des voiries locales ;

Considérant qu'un sentier vicinal (sentier n°22) traverse le site dans sa partie Sud, d'Est en Ouest ; que le projet prévoit, au droit de ce sentier, des voiries et sentiers ; qu'aucune construction ne pourra entraver le tracé du sentier ; que son accessibilité doit être assurée pour le public (pas de clôture) ;

Considérant que la plupart des aménagements projetés sont situés en zone de loisirs au plan de secteur et sont donc compatibles avec la destination de la zone ; que cependant, le parcours santé et l'aire de jeux sont partiellement situés en zone agricole ; que ces activités ne sont pas compatibles avec la destination de la zone et font donc l'objet d'une demande de dérogation au plan de secteur ;

Considérant que la dérogation est sollicitée sur base de l'article D.IV.7 du CoDT ; qu'elle doit répondre aux conditions de l'article D.IV.13 ;

Considérant que la dérogation porte sur la mise en place d'équipements d'agrément et de loisirs destinés aux visiteurs du camping ; qu'il est donc naturel que ces équipements soient localisés à proximité immédiate des hébergements touristiques ; que la dérogation est donc justifiée compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

Considérant que la partie de zone agricole sur laquelle les équipements sont prévus présente une faible superficie (0,3ha) ; que la Direction du Développement Rural est a émis un avis favorable conditionnel sur le projet en soulignant que les parcelles agricoles concernées ont été soustraites à l'activité agricole depuis de nombreuses années ; que le projet ne compromet dès lors pas la mise en œuvre du plan de secteur dans le reste de son champ d'application ;

Considérant que les aménagements projetés sont constitués de structures légères, majoritairement en bois ; que la végétation existante sera préservée au maximum ; qu'aucune imperméabilisation significative de la zone agricole n'est prévue ; que ces aménagements participent dès lors à la gestion et à l'aménagement du paysage ;

Considérant que le projet vise la construction de 109 abris touristiques et l'aménagement de 39 emplacements de passage ; que les abris touristiques, tels que sollicités, doivent correspondre à la définition d'un abri mobile au sens du Code Wallon du Tourisme (Art. 1 - D 23°) ;

Considérant que les abris touristiques (résidentiels et passage) doivent être mobiles et tractables au sens de l'article D.IV.4, 15°, b) du CoDT ;

Considérant que les abris mobiles doivent répondre aux conditions de l'article 245 du Code Wallon du Tourisme ; que ces conditions visent notamment que les abris mobiles ne peuvent dépasser une surface de 40m² et que des terrasses peuvent être ajoutées moyennant les conditions cumulatives suivantes :

2. être indépendante de l'abri mobile;
3. être posée sur le sol ou sur un support d'une hauteur inférieure à 10 centimètres, sans ancrage;
4. être maintenue en parfait état d'entretien ;
5. être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque ;
6. ne peut entraver la mobilité de l'abri mobile ;
7. un seul modèle de terrasse est autorisé par terrain de camping touristique ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 16

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Considérant que certains modèles d'abri mobile dépassent largement la limite de superficie fixée par le Code Wallon du Tourisme (modèle « Belsano » : 62m², modèle « Domus » : 49m²) ;

Considérant que les plans techniques des abris mobiles joints à la demande figurent bien un système de roues et de timon permettant en théorie d'assurer leur caractère mobile ; **que, cependant au vu des photographies réalisées par les services du fonctionnaire délégué sur le site, ainsi que sur base des vues d'ambiance et des simulations 3D, des aménagements divers tels que des terrasses, pergolas, murets en gabion, enrochements, etc. entravent la mobilité de l'abri mobile ; que les terrasses ne répondent par ailleurs pas à certaines conditions de l'article 245, 4° du Code Wallon du Tourisme ;**

Considérant que le caractère mobile n'est donc pas avéré ; que cette nécessité avait été précisée par les services du fonctionnaire délégué aux demandeurs lors d'une visite sur site ;

Considérant que la demande ne peut donc être considérée comme étant relative à des abris mobiles ; que ces abris doivent donc être considérés comme étant fixes ; qu'à ce titre, le projet vise en réalité la construction d'un village de vacances au sens de l'article D.IV.45 alinéa 1er du CoDT ; que le projet ne respecte pas certaines conditions d'établissement d'un village de vacances reprise à l'article R.IV.45-2 du CoDT ;

Considérant que le projet ne peut être accepté compte tenu du caractère non-mobile de abris et de la problématique de la gestion des eaux de ruissellements ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré,

ARRETE**ARRÊTE**

Art.1. La demande de l'exploitant visant à mettre en conformité et exploiter un camping comprenant 147 emplacements dont 103 pour mobiles-homes, 6 pour les tentes et 39 emplacements de passage, deux dépôts de gaz propane de 4000l chacun et de placer une STEP de 500 EH, Grand Bru n° 2 à 6940 DURBUY, est **refusée**.

Art.2. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Art.3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Art.4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 17

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

Art.5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Art.6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- Demandeur Monsieur Wilhelmus Hubertus Johannes van der Rijt, Beverstseweg 15 à 3690 ZUTENDAAL
- Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR
- Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d'Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
 - SPW ARNE - DNF - Direction de la Chasse et de la Pêche, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel n° 98 à 6700 ARLON ;
 - Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
 - Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Art.7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10094018 est enregistrée sous le numéro de dossier **10004364** auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

Annexes :

1. Avis IDELUX EAU

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 02 MAI 2022

N° : 101 suite 18

OBJET : REFUS permis unique. W.H.J van der Rijt à Grand Bru, pour la SA Europarcs Glampingresort Durbuy.

2. Avis de la zone de secours

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

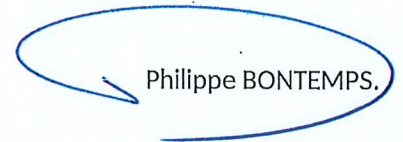
Le Directeur Général

Pour extrait conforme, le 2 mai 2022 :

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

